

FSMA_2026_17 du 01-09-26

Formation permanente des réviseurs agréés

Champ d'application:

Les réviseurs d'entreprises qui, conformément au règlement de la FSMA du 14 mai 2013 concernant l'agrément des réviseurs et des sociétés de réviseurs pour l'exercice d'un mandat révisoral auprès d'organismes de placement collectif, de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, de sociétés immobilières réglementées et d'institutions de retraite professionnelle, approuvé par l'arrêté ministériel du 17 juin 2013 (ci-après "le règlement FSMA"), exercent ou envisagent d'exercer un mandat révisoral auprès d'un organisme de placement collectif, d'une société de gestion d'organismes de placement collectif, d'une société immobilière réglementée ou d'une institution de retraite professionnelle (ci-après "un établissement contrôlé").

Résumé/Objectifs:

Par la présente communication, les réviseurs agréés sont invités à s'inscrire à la formation permanente organisée par la FSMA ce jeudi 19 et/ou ce mardi 24 novembre 2026.

Structure:

1	Personnes visées par la formation permanente	1
2	Modalités pratiques.....	2
3	Inscriptions	2

1 Personnes visées par la formation permanente

La FSMA n'octroie son accord pour la désignation d'un réviseur agréé qui exercerait pour la première fois un mandat révisoral dans une catégorie déterminée d'établissements contrôlés que si ce réviseur a suivi la formation permanente organisée à cet effet par la FSMA pour cette catégorie d'établissements contrôlés¹.

Le fait de ne pas avoir suivi suffisamment fréquemment et activement les formations permanentes constitue une raison pour laquelle la FSMA peut révoquer l'accord visé à l'article 15². Ce fait peut également motiver la décision de la FSMA de révoquer l'agrément du réviseur³.

¹ Article 15, alinéa 2, du règlement FSMA.

² Article 18 du règlement FSMA.

³ Article 7, 4° du règlement FSMA.

Les exigences en matière de formation permanente s'appliquent ainsi à tous les réviseurs agréés par la FSMA⁴.

Les réviseurs agréés qui exercent déjà un mandat révisoral auprès d'un établissement contrôlé doivent suivre la formation permanente pour au moins la catégorie (ou les catégories) dont relève l'établissement contrôlé auprès duquel ils exercent ce mandat. Les réviseurs agréés qui n'exercent pas encore un tel mandat doivent suivre la formation permanente pour au moins une des catégories d'établissements contrôlés.

2 Modalités pratiques

La formation permanente de 2026 sera organisée en présentiel au sein de la FSMA (rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles) et sera répartie en deux sessions :

- Le jeudi 19 novembre 2026 de 14h à 17h : Formation concernant les institutions de retraite professionnelle ;
- Le mardi 24 novembre 2026 de 14h à 17h : Formation concernant les organismes de placement collectif, les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif et les sociétés immobilières réglementées.

3 Inscriptions

Comme l'an passé, l'inscription à la formation permanente des réviseurs agréés se fait par [l'application Event de la FSMA](#) où vous pouvez vous connecter via eID ou Itsme. Sur la page d'accueil de cette application, il vous suffit de sélectionner « Formation permanente des réviseurs agréés » dans le menu de gauche, encoder vos données et déterminer la(les) session(s) à la(aux)quelle(s) vous souhaitez vous inscrire.

Vous pourrez ensuite consulter (le cas échéant, adapter ou annuler) votre inscription dans l'application. Si lors de votre inscription, vous encodez votre adresse électronique (cf. étape 2), votre attestation de présence à la formation vous sera envoyée par courriel. Si vous n'encodez pas votre adresse électronique, cette attestation vous sera remise à l'issue de la formation. Deux jours après avoir suivi la formation, vous pourrez également télécharger dans l'application Event une copie de votre attestation de présence.

Les inscriptions sont possibles dès ce mercredi 2 septembre 2026. La clôture des inscriptions est fixée au mercredi **21 octobre 2026** au plus tard. L'inscription est gratuite.

⁴ Sont donc visés :

- Les réviseurs qui ont été agréés en application de l'article 2 du règlement FSMA ;
- Les réviseurs qui, le jour précédant l'entrée en vigueur du règlement FSMA, étaient agréés en application du règlement de la Commission bancaire, financière et des assurances du 21 février 2006 et qui, en vertu de l'article 21 du règlement FSMA, ont obtenu leur agrément de plein droit le jour de l'entrée en vigueur du règlement FSMA ;
- Les réviseurs qui ont été agréés par la Banque Nationale de Belgique pour l'exercice d'un mandat de commissaire auprès d'établissements de crédit ou d'entreprises d'assurances et qui, en application de la procédure simplifiée prévue par l'article 20 du règlement FSMA, ont été agréés par la FSMA.